



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations de la Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 Tulle

Tulle, le 18/09/2024

Affaire suivie par : Charley CHAPELAIN  
Téléphone : 05 87 01 90 66  
Courriel : [charley.chapelain@correze.gouv.fr](mailto:charley.chapelain@correze.gouv.fr)

Références : DDETSPP19202402205 – LRAR 1A 212 313 1165 9  
Code AIOT : 0051900398

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCEA DES BRUYERES**

Le Pré du jeu  
19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement SCEA DES BRUYERES implanté « Le Pré du jeu » 19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan de programmation pluriannuelle mis en place par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DES BRUYERES
- « Le Pré du jeu » 19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
- Code AIOT : 0051900398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA des Bruyères exerce une activité d'élevage porcin sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES. Elle bénéficie d'une autorisation permettant d'accueillir 1148 animaux-équivalents sur son site.

Le jour de la visite l'exploitant a précisé qu'il disposait de 449 animaux-équivalents (reproducteur, post-sevrage et engraissement).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	CF constat n°16
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.	Sans objet
12	Le plan d'épandage répond à trois objectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a)	Sans objet
13	Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'...	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > b)	Sans objet
14	Composition du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)	Sans objet
15	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
17	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien géré, et ne présente pas le jour de la visite de risque environnemental.  
Les points d'attention relèvent de la gestion contre le risque incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier IIC
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (article 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'exploitant met à disposition de l'inspecteur des installations classées l'ensemble des documents liés à son site. Le plan d'épandage modifié en 2021 a été présenté ainsi que le registre d'épandage. Le document unique d'évaluation des risques a aussi été présenté. Les bons d'enlèvements équarrissage sont dématérialisés sur la plateforme de l'équarrisseur. **L'exploitant transmettra à l'inspection la synthèse 2024 des enlèvements.**  
**Voir constat n°16**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Situation administrative, Zones à risques

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.*

**Constats :**

Le site n'est pas relié au gaz. Par ailleurs une cuve de stockage de gasoil non routier (GNR) est présente sur site, dans une cuve à double paroi selon les dires de l'exploitant. Celle-ci est recensée sur les plans présentés par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Situation administrative, Propreté

**Prescription contrôlée :**

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.*

**Constats :**

Le site est dans un très bon état de propreté, le jour de la visite aucun amas de matières dangereuses ou polluantes n'est présent.

L'exploitation a contractualisé sa gestion des nuisibles avec une société locale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 4 :</b> Dispositions constructives
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitation est conçue en deux parties (Est et Ouest), les animaux sont sur litière paillée. 1 aire de stockage est disponible pour chaque partie, le curage et le nettoyage se font mécaniquement et par gravité. Les 2 aires sont imperméabilisées et un réseau récupérateur est mis en place. Une fosse à lixiviat et purin d'environ 600m3 est disponible, elle est destinée à accueillir les effluents issus du bâtiment nurserie/maternité, les jus issus des plateformes de stockage de fumier, ainsi que les eaux de lavages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</i>
<b>Constats :</b>  Le réseau visible n'appelle pas de remarque le jour de la visite. Les couloirs destinés au nettoyage et à l'évacuation du fumier sont imperméabilisés. L'exploitant n'a pas recensé de fuite d'effluents sur son exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</i>

**Constats :**

Le site dispose d'un accès pour les secours, permettant la circulation et le retournement d'engins. Une voie principale permet d'accéder à l'ensemble des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :*

*- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;  
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :*

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;*
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;*
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;*
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;*
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.*

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un extincteur dans le premier bâtiment accessible. Néanmoins il doit faire effectuer la vérification périodique de cet appareil par un organisme agréé.

Le site dispose d'une réserve incendie de 50m3 disponible en permanence. Une réserve était en projet à l'entrée du site mais n'a jamais aboutie.

Au regard des risques et de l'isolement du site, la réserve actuelle semble ne pas être suffisante. **À ce titre l'exploitant doit faire réaliser sous 3 mois une étude par le Service Départemental d'Incendie et de Secours** permettant de déterminer si l'état actuel des moyens incendie est jugé suffisant par les services de secours ou bien si des aménagements sont à prévoir pour respecter les besoins de la protection contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

*Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes*

applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

L'exploitant fait effectuer un contrôle périodique de ses installations électriques par un organisme agréé tous les ans.  
Le rapport réalisé le 8 avril 2024 par l'APAVE, fait état de l'absence de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention produits toxiques et inflammables

**Prescription contrôlée :**

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.*

**Constats :**

Les produits susceptibles d'être dangereux pour l'environnement sont stockés dans une pièce fermée légèrement surélevée du niveau du bâtiment et dont le sol est imperméabilisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage effluents

**Prescription contrôlée :**

*Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de*

collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'ensemble des effluents de l'élevage sont soit orientés vers les plateformes de stockage de fumier, soit vers la fosse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage effluents

**Prescription contrôlée :**

*Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.*

**Constats :**

D'après le dossier présenté par l'exploitant la durée moyenne maximale de stockage d'effluents est estimée à 7 mois pour le fumier, le lixiviat et le purin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Le plan d'épandage répond à trois objectifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a)

**Thème(s) :** Situation administrative, Épandage

**Prescription contrôlée :**

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

**Constats :**

Le plan d'épandage modifié en 2021 reprend l'ensemble des éléments attendus par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > b)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</i> <i>- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</i> <i>- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</i> <i>- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;</i> <i>- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</i> <i>- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.</i>
<b>Constats :</b>  Le plan d'épandage modifié en 2021 reprend l'ensemble des éléments attendus par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Composition du plan d'épandage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Le plan d'épandage est constitué :</i> <i>- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;</i> <i>- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</i> <i>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</i> <i>- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</i> <i>- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
<b>Constats :</b>  Le plan d'épandage modifié en 2021 reprend l'ensemble des éléments attendus par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Emissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li><li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;</li><li>- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Par le type d'élevage exercé, les bâtiments sont ventilés en permanence, il n'y a pas de dégagement d'odeur particulière. Les parties se situant entre les bâtiments d'élevage sont enherbées. Les aires de circulation sont entretenues et propres (en cailloux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Équarrissage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
<b>Constats :</b>  Les bords d'enlèvement sont disponibles via le site de l'équarrisseur. L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées la synthèse 2024 des enlèvements équarrissage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 17 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</i> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues.</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces</li></ol>

épanchées et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épanchées. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épanchées est assurée.

3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épanchées, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épanchés sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épanchés et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Constats :**

Un cahier d'épandage est disponible et accessible à l'inspection des installations classées.

Celui-ci recense, par îlot, la date, le type de culture, le volume apporté, le type d'apport et l'apport azoté à la parcelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

